CULTURE JURIDIQUE GENERALE
(Décembre 2013)

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL

L'an deux mille treize, le 31 juin

A la requête de

De la Sàrl BELIMMOBILIER, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, représentée par son gérant;

élisant domicile en l'étude de Maître X, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

Je soussigné Y, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ai donné

ASSIGNATION

aux parties défenderesses suivantes: par-delà encore être assigné ?

(1) la Sci S&I, en liquidation volontaire, établie à L-3986 Luxembourg, Impasse du Palais, représentée par son gérant; Demander poursuites de Balanizo

(2) Maître Adrien Adverse, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2145 Bofferdange, 225, rue des cerises, Faux délais si plus long, pas pareil ?

à comparaître par ministère d'avocat à la Cour dans le délai légal de 25 (quinze) jours, outre les délais de distance s'il y a lieu, devant le Tribunal d'Arrondissement ~~de et à~~ Luxembourg, 1ère section, siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences à Luxembourg-Ville, Cité Judiciaire, bâtiment TL, pour:

Attendu qu'en date du 14 février 2013, Madame Prune Mirabelle, «manager» auprès de BELIMMOBILIER s'est rendue à un déjeuner en compagnie de la partie assignée sub 2),

Que Maître Adrien Adverse s'est présenté d'emblée comme étant l'avocat en charge d'assister le liquidateur de la partie assignée sub 1);

Qu'à cette occasion, Me Adrien Adverse a proposé à la vente un immobilier appartenant à la société en liquidation sis à Luxembourg, 66, boulevard François Ier;

Qu'en date du 22 février 2013, Maître Adrien Adverse, a adressé à Madame Prune Mirabelle les plans ainsi que les photos dudit bien;

Qu'en date du 27 février 2013, une première visite de l'immeuble a eu lieu,

Que Me Adrien Adverse a précisé à cette occasion qu'un mandat de vente non exclusif entre la société en liquidation et l'agence Meilleuragent avait été signé et qu'il autorisait donc BELIMMOBILIER à mettre le bien en vente contre commission de 3% + TVA du prix de vente; ok

Qu'en date du 28 février 2013, vers 14h00, un collaborateur de la partie requérante a visité ledit bien avec des clients potentiels;

Que pour éviter tout malentendu et attendu que les potentiels acheteurs étaient très intéressés, Madame Prune Mirabelle a appelé Maître Adrien Adverse afin qu'un contrat d'agence immobilière prévoyant un droit à commission de 3% + TVA du prix de vente soit signé pour assurer le paiement à BELIMMOBILIER; avec SCI

Que les négociations s'étant déroulées très rapidement et ayant une parfaite confiance en Maître Ardrien Adverse qui a déjà représenté BELIMMOBILIER en justice et qui a collaboré avec ses gérants et associés ainsi que d'autres membres de la famille de ces derniers, aucun document ne fut signé entre parties; contrat oral - Parties se connaissent - cont des professionnels

Offre

Que suite à la visite du bien les clients de BELIMMOBILIER ont formulé une offre de 4.000.000,- euros;

Acceptation

Que le liquidateur de S&I a accepté cette offre le 7 mars 2013 d'abord par mail puis par courrier du 8 mars 2013 rédigé par Maître Adrien Adverse et signé par le liquidateur;

Que toutes discussions entre S&I et BELIMMOBILIER se sont faites par l'intermédiaire de Me Adrien Adverse;

Agence

Qu'en date du 7 mars 2013, BELIMMOBILIER a envoyé à Maître Adrien Adverse un modèle de compromis de vente;

Que le même jour Maître Adrien Adverse a contesté au nom de S&I le montant de la commission de 3% + TVA du prix de vente soit la somme de 138.000,- euros au motif qu'aucun document n'avait été signé préalablement entre les parties BELIMMOBILIER et S&I; → ce été pas seulement Adrien n'est pas que Belimmo toute les 3% de commission

Qu'en date du 13 mars 2013, BELIMMOBILIER a adressé une facture à la partie assignée sub 1) pour le montant de 138.000,- euros correspondant au droit de commission;

Que par courrier du 14 mars 2013, S&I a contesté cette facture par courrier rédigé par Me Adrien Adverse dans lequel la partie assignée sub 1) conteste l'existence du moindre mandat alors même que la vente avait été conclue par l'intermédiaire de BELIMMOBILIER;
Contrat de vente entre Belimmo et client et SCI

Que malgré mise en demeure du 28 mars 2013, la partie adverse refuse de s'exécuter;
indispensable en notice en barbelle

Que BELIMMOBILIER a été trompée de bout en bout du fait de la confiance qu'elle accordait à Maître Adrien Adverse qui a tiré avantage ensemble avec son mandant de la célérité des opérations; Bel immobilier dit qu'elle a été trompée : sur quoi, dol ?
Bel immo pour un contrat de vente → exige dès 1er sd. ni présence →

Demande

Qu'au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner principalement la partie assignée sub 1) au montant de 138.000,- euros en exécution du contrat sur base de l'article 1134 du Code Civil, sinon sur base de l'article 1147 du Code Civil ce alors qu'il existe entre parties un contrat d'agence immobilière oral;

Mandat apparent
→ pas de quasi-contrat !
↑ 1. doit dire

Subsidiairement, si par impossible Votre tribunal estimait que le mandat d'Adrien Adverse n'était pas valide ou ne lui permettait pas de conclure un contrat d'agence immobilière, il y a lieu de condamner les parties assignées sub 1) et sub 2) au montant de 138.000,- euros, la partie assignée sub 1) l'étant sur la base quasi-contractuelle du mandat apparent sinon délictuelle (article 1382 C.civ) alors que par sa négligence elle a laissé croire que Maître Adrien Adverse était doté de pouvoirs plus étendus pour conclure un contrat d'agence immobilière entre BELIMMOBILIER et S&I, et la partie assignée sub 2) sur la base délictuelle (article 1382 C.civ) alors qu'elle a concouru à faire croire au mandat qu'elle avait pour conclure un contrat d'agence immobilière entre la partie BELIMMOBILIER et la partie S&I en dépassant ses pouvoirs sinon en les détournant, solidairement sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part;

1382 Faute négligence 1383 Faute OK

Acad → 1/3 au contrat

A ces causes,

recevoir la présente assignation en la forme;

au fond la voir justifiée;

Dispositif → Fait intervenir quel contrat ?

1) Principalement;

Condamner l'assignée sub 1) en exécution du contrat sinon à titre de dommages-intérêts à payer la somme de 138.000,- euros, avec les intérêts légaux du jour de la mise en demeure du 28 mars 2013 sinon du jour de la présente assignation, jusqu'à solde;

2) Subsidiairement;

condamner les parties assignées sub 1) et sub 2) au montant de 138.000,- euros, la partie assignée sub 1) l'étant sur la base quasi-contractuelle du mandat apparent sinon délictuelle et la partie assignée sub 2) sur la base délictuelle, solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part, avec les intérêts légaux du jour de la mise en demeure du 28 mars 2013 sinon du jour de la présente assignation, jusqu'à solde;

condamner les parties assignées sub 1) et sub 2) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Me X qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

condamner en tout état de cause les parties assignées sub 1) et sub 2) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part à l'entièreté des frais et dépens, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, sinon instituer un partage largement favorable à la partie demanderesse;

les condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part encore à payer à la partie de Me X une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc.) qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie de Maître Adrien Adverse compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige, évaluée à 2.500 euros, au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Dont acte

Quant aux faits, Me Adverse précise qu'il conteste la version des faits présentée par BELIMMOBILIER en contestant plus particulièrement à un quelconque moment et d'une quelconque façon avoir marqué son accord pour le règlement par S&I d'une quelconque commission de vente. Il indique uniquement avoir mis en rapport vendeur et agent immobilier. → Demander état la preuve 1315

BELIMMOBILIER de son côté, verse une attestation testimoniale étayant sa version des faits, attestation testimoniale dressée et signée par son associée-gérant, Madame Prune Mirabelle.

→ porte a non
→ non se admissible
→ ici pas admissible car
********** avait 1 intérêt

Sujet d'examen:

Rédigez des conclusions en défense (avec dispositif) pour compte de S&I et pour compte de Me Adverse.

N.B.: une présentation soignée, claire et structurée avec subdivisions est non seulement appréciée mais considérée comme indispensable.

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE – SESSION DE DECEMBRE 2013

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Véronique Dumoulin est associée unique de la société à responsabilité limitée Mills Holdings (MH), qui à son tour est propriétaire de toutes les actions de la société anonyme Société des Moulins de Clervaux (SMC). Les deux sociétés sont établies et ont leur siège social au 4, rue du Moulin, L-9713 Clervaux. Véronique Dumoulin est gérant unique de MH et administratrice-déléguée de SMC.

Véronique Dumoulin sollicite votre avis sur ce qui suit.

* * *

MH est une société de participation financière dont la seule activité consiste à détenir les actions dans SMC. Véronique Dumoulin estime qu'il est inutile de maintenir deux sociétés séparées et envisage donc de fusionner MH et SMC. Elle a pensé aux deux possibilités suivantes :

- MH absorbe SMC ;
- SMC absorbe MH.

Véronique Dumoulin vous demande si ces deux possibilités sont juridiquement envisageables, et laquelle vous semble préférable.

Dans ce contexte elle vous demande en particulier si, dans chacun de ces deux cas, il existe des moyens pour simplifier ou alléger la procédure de fusion. Elle a également entendu parler d'un délai de publication d'un mois ; elle vous demande de quoi il s'agit et si, pour accélérer la procédure, il est possible d'y renoncer.

(5 points)

* * *

Les affaires de SMC prospèrent. En conséquence SMC génère des profits importants, mais ses locaux commencent à devenir trop étroits, et son système informatique n'est plus adapté à la taille de l'entreprise. Pour y remédier, Véronique Dumoulin a récemment reçu des propositions des sociétés Boulangerie du Pommier (BdP) et New IT Solutions (NITS).

La Boulangerie du Pommier est une boulangerie industrielle dont SMC est un des fournisseurs de farine. BdP a récemment construit de nouveaux locaux qui sont surdimensionnés par rapport à son activité actuelle. Charles Briochet, directeur de la boulangerie, a donc proposé à SMC d'entreposer des sacs de farine dans les locaux de BdP. Il s'agirait non seulement de la farine livrée de toute façon à BdP, mais aussi de celle destinée à d'autres clients, qui pourrait être entreposée chez BdP avant d'être fournie à ces clients.

NITS, pour sa part, est un récent prestataire de services en matière de *cloud computing*. SMC pourrait ainsi stocker ses données et fichiers informatiques non plus sur son propre serveur, mais de manière externe sur un nuage informatique (*cloud*), auquel SMC pourrait accéder à tout moment par internet.

Véronique Dumoulin serait tentée d'accepter ces deux propositions. Elle voudrait néanmoins être sûre de pouvoir récupérer les sacs de farine et les données informatiques en cas de faillite d'une de ces deux sociétés. En effet tant BdP que NITS sont fortement endettées suite à leurs récents investissements, et Véronique Dumoulin a quelques doutes quant à leur viabilité à terme.

(5 points)

* * *

Véronique Dumoulin a récemment rencontré Henriette Delarivière, une ancienne directrice de banque qui vient de créer sa propre société HDR.

Henriette Delarivière lui propose de constituer ensemble une société d'investissement de droit luxembourgeois qui prendrait la forme de société en commandite spéciale. Cette société présenterait, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- Véronique Dumoulin souscrirait 60 parts de commanditaire, HDR 40 parts de commandité ;
- le gérant de la société serait Henriette Delarivière, qui ne serait pas elle-même associée ;
- la société serait constituée pour une durée illimitée ;
- la société ayant la pleine personnalité juridique, elle aurait tous les attributs de la personnalité, y compris une dénomination sociale laquelle serait River Investments 1 ;
- quant à la répartition du bénéfice, Véronique Dumoulin toucherait 95 % des profits sous forme de dividendes, tandis que le bénéfice de liquidation serait réparti à parts égales. Henriette Delarivière a fait cette importante concession, car pour elle la mise en place de cette société est surtout une question de prestige, dans l'espoir de se construire une réputation et d'attirer des investisseurs vers d'autres sociétés, dans les années à venir.

Véronique Dumoulin, qui n'a jamais entendu parler de ce type de société - dont elle ne trouve aucune trace dans un manuel de droit des sociétés qu'elle a acheté l'an dernier -, vous demande si tout cela est bien conforme au droit des sociétés luxembourgeois. S'agissant en particulier de la clause de répartition des bénéfices, celle-ci lui paraît bien sûr fort intéressante, mais elle se demande s'il existe un risque d'annulation, et si ce risque porte uniquement sur la clause ou sur la société en tant que telle.

(5 points)

* * *

Sur un autre sujet, Véronique Dumoulin vous remet copie d'une assignation que SMC vient de recevoir. SMC s'est fait assigner à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en résolution pour inexécution d'un contrat d'une valeur de 8.000 EUR qui aurait été signé en 1996. La demanderesse est une société à responsabilité limitée X. Véronique Dumoulin a cherché à se renseigner sur X, mais celle-ci ne semble pas inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés. Quant au contrat, Véronique Dumoulin n'en a retrouvé aucune trace, puisque les archives de SMC antérieures à 1998 sont très lacunaires.

Véronique Dumoulin vous demande de réfléchir à des arguments permettant de faire échouer la demande de X.

(5 points)

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT DU TRAVAIL

Session Automne 2013

Épreuve d'examen du 18 décembre 2013

Monsieur Guillaume SUITOME, directeur des ressources humaines au sein de la société VITOLUX S.A., entreprise de transport située à Wiltz et occupant 257 salariés, vient vous consulter ce jour, alors qu'il rencontre plusieurs problèmes avec son personnel.

1) **Monsieur SUITOME vous explique tout d'abord qu'il a dû engager Monsieur BARBU sous contrat de travail à durée déterminée sans terme précis et pour une durée minimale de 5 mois afin de remplacer un de ses chauffeurs routiers national, Monsieur BARRAQUE, qui est en congé maladie. Le quatrième mois de son contrat, Monsieur SUITOME a annoncé par écrit à Monsieur BARBU qu'il mettait un terme à son contrat, dans la mesure où Monsieur BARRAQUE a repris son poste, sa santé étant parfaitement rétablie. Monsieur SUITOME a reçu en date d'hier une convocation du Tribunal du travail de et à Luxembourg. Monsieur BARBU entend en effet se voir allouer des dommages et intérêts au titre de son « licenciement avec effet immédiat abusif ».**

   Veuillez lui indiquer les chances de satisfaction de la requête de Monsieur ~~BARRAQUE~~ BARBU **notamment devant le Tribunal du travail de et à Luxembourg et ce que la société encourt le cas échéant comme condamnation. (4 points)**

2) **Monsieur SUITOME vous explique ensuite qu'en date du 31 octobre 2013, Monsieur OGEBEHELLE, membre de la délégation du personnel sortante, non réélu aux élections du 13 novembre 2013, a formulé une demande en congé parental à temps plein pour s'occuper de son enfant de 2 ans et ce à partir du 1er mai 2014. Monsieur SUITOME aurait néanmoins souhaité se séparer de ce collaborateur.**

   Veuillez conseiller Monsieur SUITOME utilement, sachant que la nouvelle délégation du personnelle a pris place au sein de la société VITOLUX S.A. le 4 décembre 2013. (6 points) → 4 mois ↳ 2 mois avant date faite

3) **Monsieur SUITOME vous remet par ailleurs le courrier recommandé qu'il a reçu la semaine passée de la part d'un syndicat national, réclamant contre le licenciement avec préavis d'un chauffeur, Monsieur ROADAGAIN. Voici un extrait dudit courrier :**

   2j ⊕ ~~[illegible]~~ 124-2013

   « Nous nous référons à votre lettre de convocation à l'entretien préalable du 23 septembre 2013 (heure d'envoi : 10.01 heures selon le cachet de la poste), votre lettre de licenciement avec préavis du 26 septembre 2013 et votre lettre de motivation du 2 novembre 2013 que vous avez adressées à notre membre, Monsieur ROADAGAIN. Nous estimons le licenciement avec préavis de notre membre comme étant abusif. En effet, notre membre vous a envoyé le 23 septembre 2013 à 10.00 heures (cf. annexe – cachet de la poste faisant foi), son

   – décès au ⊕ lot j après au ⊕ bord 8j après

certificat médical pour la période allant du 23 septembre 2013 au 3 novembre 2013. [...] ».

Monsieur SUITOME vous demande votre avis quant à la réponse à formuler au syndicat de Monsieur ROADAGAIN. (3 points)

4) Monsieur SUITOME souhaite ensuite que vous analysiez le cas de Monsieur MAPP, 55 ans, engagé en tant que « *Chauffeur* » par le biais d'un contrat de travail à durée indéterminée du 20 décembre 1993. Ce chauffeur, qui a toujours eu un comportement irréprochable, assure depuis le 1er janvier 2000, le transport de personnes pour le compte de la Ville de Luxembourg sur la ligne de bus n°10 et ce dans le cadre d'un contrat de prestation de service conclu entre la Ville de Luxembourg et la société VITOLUX S.A.

Le dimanche 17 novembre 2013, il s'est avéré néanmoins qu'un usager des transports publics de la Ville de Luxembourg s'est plaint par e-mail, du fait que le jour même, Monsieur MAPP avait fait usage de son téléphone portable, alors qu'il était au volant. La plainte a été transférée dès le lendemain à la société VITOLUX S.A. → délai 1 mois

Monsieur SUITOME souhaiterait savoir s'il pourrait licencier avec effet immédiat Monsieur MAPP et ce notamment eu égard à la convention collective de travail pour les conducteurs d'autobus qui prévoit qu'un salarié commet une faute grave « *si de façon malveillante, par négligence grave ou en dépit d'un avertissement, il cause des dégâts matériels ou met en danger la sécurité de l'entreprise, sa propre sécurité ou celle de tiers* ». Monsieur SUITOME vous informe également qu'une note de service placardée dans le bus interdit au chauffeur « *le téléphone portable et l'usage de ce téléphone pendant les heures de travail dans le bus, sous peine de licenciement sans délai.* » (3 points)

5) Monsieur SUITOME vous avoue finalement que la résiliation du contrat de travail de Monsieur MAPP est en tout état de cause envisagée par la société VITOLUX S.A. alors que la Ville de Luxembourg lui a annoncé la semaine dernière la fin de leurs relations commerciales avec effet au 1er janvier 2014. Monsieur SUITOME vous rappelle que Monsieur MAPP, assurait de manière exclusive le transport de personnes pour le compte de la Ville de Luxembourg et ce depuis le 1er janvier 2000. Le licenciement avec préavis de Monsieur MAPP est envisagé alors que son poste de travail sera supprimé du fait de la fin du contrat de prestation de services avec la VDL mais aussi parce qu'un tel licenciement avec préavis permettra à la société de réaliser des économies, la rémunération de ce salarié étant la plus élevée au sein de la société. → licen. avec

Monsieur SUITOME vous demande votre avis quant à la validité d'un tel licenciement cas de litige. (4 points)

Soyez clair, bref et concis !

Bonne Chance !

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT PENAL

Session hiver 2013

Épreuve d'examen du 16 décembre 2013

I.) Dossier (8 points)

Le 21 novembre 2012, Dany DARIO, actuellement détenu, a déposé une requête auprès de la chambre du conseil. Il demande l'annulation de l'expertise, respectivement de toutes les opérations d'expertise auxquelles s'est livré l'expert pendant et après une reconstitution du 16 novembre 2012.

Il vous explique que dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 6 novembre 2012, le juge d'instruction l'a inculpé principalement d'assassinat, subsidiairement de meurtre et plus subsidiairement d'homicide involontaire. Lors de la reconstitution des faits fixée au 16 novembre 2012, Dany DARIO reçut la notification d'une ordonnance du juge d'instruction du 15 novembre 2012 ayant nommé expert Monsieur Eric VAN DEN MEERSCHAUT avec la mission « *de procéder à une analyse balistique et de fonctionnement de l'arme du crime Steyr Aug 5.56 mm ainsi que d'assister à la reconstitution des faits* ». L'expert ainsi nommé a assisté à la reconstitution du 16 novembre 2012, répondant aux questions à lui posées par le juge d'instruction et tirant des conclusions notamment en rapport avec la trajectoire de la balle.

Dany DARIO estime que les droits de la défense ont été violés dans la mesure où l'ordonnance lui a été remise le jour de la reconstitution des faits.

Dans le dispositif de la requête, il a expressément demandé de lui voir réserver tous autres droits, dus, moyens et actions de sorte qu'il vous encourage de développer, voire d'invoquer d'autres violations.

° Est-ce que la chambre du conseil est compétente pour toiser pareille requête ?
° Si oui, en vertu de quel texte et quelle est sa mission ?

° Est-ce que le requérant a qualité pour agir ?
° Est-ce qu'il y a un délai de forclusion pour introduire pareille requête ?
° Dans l'affirmative, a-t-il été respecté ?

° Y-a-t-il violation des droits de la défense ?
° Dans l'affirmative, lesquels droits seraient violés ?

° S'il existerait une atteinte aux droits de la défense, comment faudrait-il la réparer ?

° Est-ce que d'autres droits, dus, moyens et actions peuvent encore être invoqués ?
° Dans l'affirmative, lesquels ?

II.) Dossier (12 points)

Le 14 novembre 2013, le directeur général de la Banque Européenne d'Investissement (ci-après BEI) vient vous consulter et expose que le 11 novembre 2013 un certain Radu DRAGOS, administrateur–délégué de la S.C. DRAGOS Project Management établie à Sibiu en Roumanie, était venu au Luxembourg pour préparer la visite du Ministre des transports roumain prévue pour le 12 novembre 2013. Dans le cadre de cette visite, Radu DRAGOS aurait remis une somme de dix mille euros dans une enveloppe fermée à Tim CORRECT, fonctionnaire communautaire de la BEI.

En effet, le 11 novembre 2013, Radu DRAGOS avait rendez-vous dans la matinée avec Tim CORRECT au siège de la BEI au Kirchberg pour préparer la visite du Ministre des transports roumain. Tim CORRECT est exclusivement en charge de l'instruction des dossiers et des relations avec la Roumanie et aussi la Bulgarie. Il travaille dans le service responsable pour l'octroi de crédits à la Roumanie et à la Bulgarie, crédits qui sont accordés pour la réalisation d'infrastructures nationales.

Il avait fait la connaissance de Radu DRAGOS en 2010 dans le cadre d'un avant-projet pour la construction d'une aérogare à Sibiu en Roumanie. Ce projet avait pu être mené à une bonne fin et Radu DRAGOS l'avait recontacté début 2012 pour des échanges d'informations sur la réalisation de nouveaux projets en Roumanie.

Tim CORRECT s'est rendu en février 2013 en Roumanie pour une première prise de contact avec le Ministre des transports roumain et une seconde visite s'est tenue le 11 novembre 2013 au Luxembourg.

Le matin du 12 novembre 2013, Tim CORRECT et Radu DRAGOS avaient convenu de tenir un entretien préalable dans la cantine de la BEI pour préparer la visite du Ministre qui était annoncée pour 15.00 heures.

À la fin de cet entretien, Tim CORRECT a conduit son visiteur à la porte et, avant de sortir, Radu DRAGOS a remis une enveloppe fermée à Tim CORRECT en lui précisant « Das ist für Sie privat ». Ce dernier l'a remercié de sa venue et est retourné dans son office afin de finaliser les préparations pour la réunion avec le Ministre des transports roumain.

C'est seulement deux heures après la remise de l'enveloppe que Tim CORRECT a contrôlé le contenu de cette dernière et a dû se rendre compte qu'elle contenait vingt billets de cinq cents euros, soit dix mille euros en liquide.

Tim CORRECT a immédiatement dénoncé ces faits à son supérieur hiérarchique Charles SERIEUX, qui en a informé sa hiérarchie.

Il a été décidé de retourner immédiatement l'argent à Radu DRAGOS. Ce dernier s'est présenté vers 14.30 heures dans le bureau de Charles SERIEUX, qui lui a remis l'enveloppe et son contenu et qui lui a fait savoir que la BEI n'accepterait en

aucun cas de telles pratiques, renvoyant au code de conduite des agents de la BEI.

Radu DRAGOS a remis l'enveloppe dans sa veste sans aucune réaction de stupéfaction et a seulement répondu d'un ton impassible « I understand ». Il a quitté le bureau et la réunion avec le Ministre s'est tenue à 15.00 heures sans autre incident.

Le lendemain des faits, Charles SERIEUX et Tim CORRECT ont informé Radu DRAGOS que la BEI refusait de travailler encore avec lui à l'avenir.

Sur ce, Radu DRAGOS a adressé une note aux supérieurs de la BEI dans laquelle il prétend qu'il s'agissait d'une erreur malencontreuse.

Il déclare avoir préparé trois enveloppes le matin même des faits, la première contenant la somme de dix mille euros, la deuxième contenant deux invitations pour un dîner de gala qui devait se tenir en décembre à Vienne, et la troisième contenant selon ses dires, des documents et calculs en relation avec le projet pour lequel le Ministre des transports s'est déplacé au Grand-Duché.

Il relate avoir fermé les trois couverts portant le logo de l'hôtel dans lequel il séjournait, sans inscrire le destinataire sur le couvert et s'être trompé au moment de remettre l'enveloppe à Tim CORRECT, voulant lui remettre les documents professionnels et non la somme d'argent.

La somme aurait été destinée à sa mère qu'il devait rencontrer en décembre à Vienne et il aurait seulement remarqué son erreur au moment où Charles SERIEUX lui a rendu l'enveloppe, croyant que l'incident était clos.

La BEI demande votre avis juridique.

° Le comportement affiché par Radu DRAGOS est-il susceptible de constituer une ou plusieurs infractions pénales ?

° Veuillez fournir une motivation exhaustive tant en fait qu'en droit notamment en passant en revue les éléments constitutifs éventuels.

° S'agit-il d'une ou de plusieurs infractions consommées ou restées à l'état de tentative ?